

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.951 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X /V^e chambre

En cause : Madame X
Domicile élu :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), née à Tshikapa et d'origine ethnique Muluba. En 2006, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, vous seriez devenue sympathisante du parti politique du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Coiffeuse dans un salon situé dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa, vous auriez conseillé aux clientes de voter pour un vrai congolais, Jean-Pierre Bemba et auriez distribué des tracts du MLC dans le salon de coiffure. Début avril 2008, un ami de votre cousin, qui

aurait été informateur pour les Services de renseignements du temps de Mobutu et qui aurait fui en 2001 à Brazzaville, serait venu vous voir pour vous demander de trouver une fausse attestation de perte de pièces d'identité pour votre cousin qui souhaitait revenir vivre au Congo après sept ans d'absence. Grâce à une femme de votre église, vous auriez réussi à vous en procurer une et fin avril, vous seriez allée accueillir votre cousin au « Beach ». Prise par l'émotion de le revoir, vous auriez oublié de lui donner la fausse carte et sur le chemin du retour, vous auriez été arrêtés par des militaires pour un contrôle d'identité. Les militaires auraient été surpris que les deux cartes soient dans votre sac et étant donné que votre cousin aurait fourni aux militaires une autre identité que celle mentionnée sur la carte, les militaires auraient compris qu'il s'agissait d'un faux document d'identité. Vous auriez été emmenée au camp Tshatshi tandis que vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre cousin bien que lui ait été arrêté aussi. Vous y auriez été maltraitée et violée. On vous aurait interrogée au sujet de votre cousin et de ses activités, mais vous auriez gardé le silence de peur de nuire à votre cousin. Vous auriez alors été accusée de faire entrer des rebelles illégalement au Congo et d'avoir insulté le Président Joseph Kabila du fait qu'un tract du MLC avait été retrouvé dans votre sac à mains. Après trois jours de détention, grâce à l'intervention d'un ami de votre cousin appelé Job, un militaire vous aurait aidée à vous évader du camp Tshatshi et vous seriez restée en refuge chez Job jusqu'au moment de votre départ du Congo. Vous auriez quitté votre pays le 28 mai 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 30 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez invoqué à la base de votre crainte en cas de retour au Congo le fait d'avoir été arrêtée en possession d'une fausse attestation de perte de pièces d'identité que vous auriez fait fabriquer pour votre cousin, lequel revenait de Brazzaville. Or, au sujet même de cette fausse carte, vous avez fourni des déclarations divergentes quant à sa description. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que l'attestation de perte de pièces était de forme rectangulaire, de couleur blanche cartonnée et surtout non pliée (format carte de banque) (voir audition au CGRA, p.12). Par contre, juste après la pause de cette même audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous vouliez rectifier vos déclarations en disant que l'attestation de perte de pièces était bien pliée et semblable à votre attestation d'immatriculation (qui est pliée en deux avec du contenu à l'intérieur) (voir audition au CGRA, p.15). Quand il vous a été demandé pourquoi vous aviez changé votre version de la description, vous vous êtes contentée de dire que vous vous étiez trompée (voir audition au CGRA, p.15), ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où cette fausse carte est au coeur de votre récit d'asile et à la base des accusations portées contre vous par les autorités congolaises. Cet élément remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous vous êtes déclarée sympathisante du parti du MLC depuis 2006 (voir audition au CGRA, p.6). Force est de constater que votre sympathie pour ce parti peut être remise en cause. En effet, à la question de savoir comment vous aviez manifesté votre sympathie pour ce parti, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que vous aviez distribué des tracts dans le salon de coiffure et que vous aviez conseillé aux clientes de voter pour Jean-Pierre Bemba. Par contre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé à aucune réunion, aucune manifestation et aucun meeting au cours de la campagne électorale (voir audition au CGRA, p.7), que vous ignorez les dates des élections et que vous ignorez quand ont été connus les résultats de ces élections (voir audition au CGRA, pp.7 et 8). De plus, vous avez déclaré que suite à la défaite de Jean-Pierre Bemba, une marche avait eu lieu mais vous avez été incapable de dire quand, même de manière approximative (voir audition au CGRA, p.8). De surcroît, vous ignorez si entre la défaite de Bemba aux élections et son départ du Congo pour l'Europe, le MLC a connu d'autres événements importants tandis que vous avez déclaré qu'il y avait eu des troubles vécus par le MLC, sans pour autant pouvoir dire lesquels (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). Vos déclarations lacunaires au sujet des élections du côté

du MLC permettent de remettre en cause l'effectivité de votre sympathie pour ce parti politique ; enfin, à la question de savoir si vous aviez obtenu votre carte d'électeur au Congo, vous avez répondu par la négative expliquant que vous ne vouliez pas voter (voir audition au CGRA, p.5), ce qui est contradictoire avec le fait d'être sympathisante d'un parti politique qui se présente aux élections et d'en faire la propagande sur son lieu de travail, ce qui permet également de remettre en cause votre intérêt même pour les élections proprement dites.

Force est également de constater qu'en ce qui concerne les démarches que vous auriez entreprises ici en Belgique depuis votre arrivée dans le but de vous enquérir de votre situation personnelle au Congo, votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Ainsi, vous auriez appris par une femme de l'église que vous fréquentez ici en Belgique que vous seriez recherchée au Congo, que le militaire qui vous aurait aidée à vous évader aurait eu des problèmes et que l'ami de votre oncle, Job, aurait également eu des problèmes à cause de votre évasion (voir audition au CGRA, p.17). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage ni à connaître plus de détails auprès de cette femme puisque vous ignorez quels problèmes le militaire et Job auraient subis au Congo depuis votre départ. De plus, apprenant une telle nouvelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à contacter votre famille restée au pays pour en savoir plus quant au fait que vous seriez recherchée et pour savoir si votre famille elle aussi avait été inquiétée par les militaires (voir audition au CGRA, p.18).

De surcroît, force est de constater que vous êtes restée imprécise en ce qui concerne les documents avec lesquels vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. En effet, vous ignorez sous quelle identité vous auriez voyagé et de quelle nationalité était le passeport utilisé (voir audition au CGRA, p.4). Vous avez déclaré également ignorer avec quelle compagnie aérienne vous auriez voyagé (voir audition au CGRA, p.4). Etant donné les risques encourus de voyager avec des documents d'emprunt vers l'Europe, étant donné le nombre importants de contrôles aux frontières, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été entièrement entraîné par le passeur à connaître les détails de l'identité et de la nationalité sous laquelle vous auriez voyagé. Cet élément termine de remettre en cause la crédibilité de vos propos tenus devant le Commissariat général.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, vous êtes resté à défaut de prouver votre identité et votre nationalité. Quant au document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical émanant du centre d'accueil de Natoye daté du 20 juin 2008, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les problèmes de santé constatés par le médecin qui a rédigé la dite attestation ne prouvent pas vos dires. Quant au reste du contenu de cette attestation, il est basé sur vos déclarations subjectives et non pas sur un examen clinique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs contradictions, imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle lui reproche également l'absence de démarche pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays ainsi que du sort de ses proches. Elle souligne enfin que la requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir son identité et sa nationalité et que le certificat médical qu'elle a déposé ne « permet pas de rétablir la crédibilité de [ses] propos ».

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son engagement en faveur du MLC, la situation actuelle en RDC de sa famille ainsi que de la sienne et les circonstances de son départ.

3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens.

En effet, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.3.2 Ainsi, la partie requérante soutient que « le CGRA se limite simplement à relever des prétendues imprécisions pour porter un doute sur la crédibilité du récit d'asile de la requérante » et « qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à des investigations nécessaires pour l'examen adéquat d'une crainte de persécution [dans son chef] » (requête, page 3).

Comme il l'a déjà souligné (voir supra, point 4.2), le Conseil constate au contraire que tous les griefs formulés par la décision portent sur les éléments fondamentaux du récit de la requérante et le privent dès lors de toute crédibilité quant aux faits de persécutions invoqués et au bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.4. En ce qui concerne le certificat médical déposé par la partie requérante (pièce 17 du dossier administratif), le Conseil constate qu'il ne permet pas d'établir l'origine des cicatrices qui y sont constatées, ni, partant, la réalité des faits invoqués.

4.3.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans préciser expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande

de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la requérante vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

, ,

B. TIMMERMANS

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS